
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL
DIVISION DE L'ADMINISTRATION GENERALE,
DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

DECRET N°70/108 DU 7/4/70
PORTANT NOMINATION DU PERSONNEL
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DE LA
LEGATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
D'ALLEMAGNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution en date du 30/12/69 de la République Populaire
du Congo

Vu la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonc-
tionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le Décret n°61/143 du 27 Juin 1961 portant statut commun des ca-
dres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la République Populaire du
Congo ;

Vu le Décret n° 66/92 du 2 Mars 1966 portant organisation du Minis-
tère des Affaires Etrangères ;

Vu les décrets n°s 62/287 du 8 Septembre 1962 et 67-116/D.AGPM du
16 Mai 1967 fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et con-
sulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67/102 du 6 Mai 1967 réorganisant les structures des
Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Sur proposition du Ministère des Affaires Etrangères
Le Conseil d'Etat entendu :

DECRETE :

ART. 1er - Sont nommés Membres du Personnel Diplomatique et Consulaire de
la légation de la République Populaire du Congo en République Démocratique
d'Allemagne à Berlin les fonctionnaires ci-dessous désignés ;

1 1°) - Mr. SINIBAGUY-MOLLET, Chancelier Adjoint de 2^e échelon en
service au Ministère des Affaires Etrangères (Division Afrique et Organisa-
tion Internationale); premier secrétaire.

2°) - Mr. MAKOSSO Joseph, Commis des SAF de 7^e échelon en service
au Ministère des Affaires Etrangères (Division Afrique et Organisation Inter-
nationale); deuxième secrétaire.

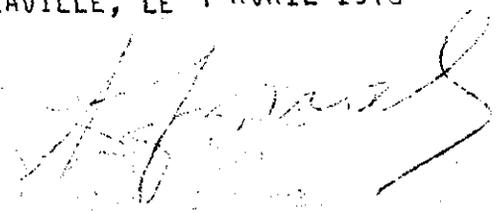
ART. 2. - Le personnel de la légation du Congo à Berlin est aligné en solde
sur la zone de l'ambassade du Congo à Bonn. Ce personnel qui bénéficie de
la gratuité de logement ne percevra pas l'indemnité prévue à cet effet par
le décret n° 67/116/D.AGPM du 16-5-1967./-

.../...

-Affaires

ARTICLE 3.- Les Ministres des/Etrangères, des Affaires Sociales de la Santé et du Travail et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d u présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à Berlin, sera enregistré et inseré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

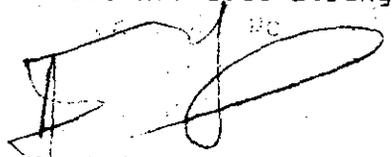
BRAZZAVILLE, LE 7 AVRIL 1970



Commandant Marien NGOUABI.-

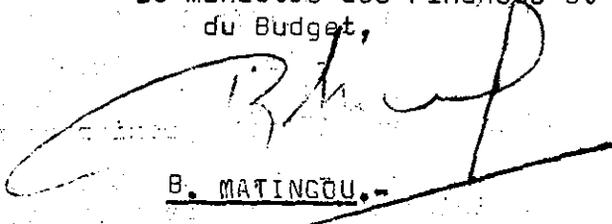
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat

Le Ministre des Affaires Etrangères,



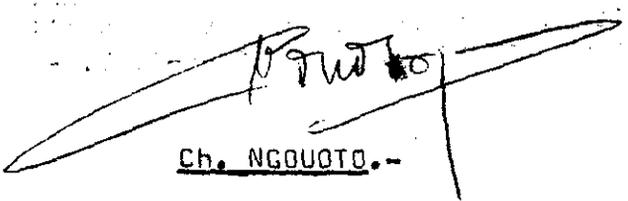
A. ICKONGA.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,



B. MATINGOU.-

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,



Ch. NGOUOTO.-